

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le

16 Mai 2025

ID : 029-212902506-20250516-D2025_09-DE



**DECISION DU MAIRE
N°D 2025-09**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de festivités (FNCOF)

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant que l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de festivités (FNCOF) est arrivée à échéance ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de renouveler son adhésion ;

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion à la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de festivités (FNCOF) et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2025 d'un montant de 10,00 € (tarif AMRF).

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 16 mai 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN